



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES



**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE  
GESTION 2014**

Avril 2016

# CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

## I. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : « Le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

- la Directive n°05/97/CM/UEMOA du 19 décembre 1997 relative aux lois de finances qui prévoit, en son article 37 que « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport du juge des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances » ;

- la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 qui dispose, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur » ;

- la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007, modifiant la LOLF de 2001, qui prévoit en son article 3 que « Au 2° de l'article 37 les mots « La comptabilité de l'ordonnateur » sont remplacés par les mots « Le Compte Général de l'Administration des Finances » » ;

- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en son article 39, aux termes duquel, « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

- le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 188 dispose : « au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité ».

## II. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements : des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et de la comptabilité du ministre chargé des finances, ordonnateur unique du budget.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. En cas de discordances, celles-ci doivent être expliquées par les services compétents du ministère de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP).

### CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2014

#### 2.1. Observations sur la forme

Sur le délai, la Cour relève que le ministère de l'Economie des Finances et du Plan lui a transmis le Projet de Loi de Règlement (PLR) et le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) le 06 juillet 2015.

*La Cour souligne que , pour la première fois, le Compte administratif du Ministre chargé des Finances a été produit* en satisfaction des dispositions de l'article 37 de la directive n° 05/CM/UEMOA du 19 décembre 1997 relative aux lois de finances aux termes desquelles la Cour doit produire une « déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances ». Ce document lui est parvenu suivant courrier n°0000184/MEFP/DGF/DB1 du 22 janvier 2016.

Il y a lieu d'en donner acte au MEFP.

S'agissant des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat, il a été relevé que toutes les balances, reçues au greffe de la Chambre le 18 février 2016, ont été signées.

#### 2.2. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2013 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2014 du compte général de l'administration des Finances ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture ;

- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés et le Compte administratif de l'ordonnateur.

## 2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2013 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2014 du CGAF

### a. Vérification de l'exactitude des montants inscrits en débit et en crédit du CGAF

Le pointage effectué par la Cour montre que les soldes arrêtés par la balance générale des comptes du CGAF, aussi bien pour la balance de sortie 2013 que pour la balance d'entrée 2014 sont exacts.

### b. Discordances constatées entre balance de sortie 2013 et balance d'entrée 2014

Sur la base des soldes par compte, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2013 et la balance générale d'entrée de la gestion 2014 du CGAF.

Le tableau n°1 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

**Tableau n°1 : Rapprochement entre balance de sortie 2013 et balance d'entrée 2014**

Classe	2013		2014		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>1</b>	-	36 763 718 188	-	36 763 718 188	-	-
<b>3</b>	10 737 125 291 627	9 785 133 269 012	10 752 978 202 994	9 785 133 269 012	- 15 852 911 367	-
<b>4</b>	661 749 771 803	1 124 378 626 121	661 749 771 803	1 124 378 626 121	-	-
<b>5</b>	508 321 833 448	992 594 553 810	508 321 833 448	992 594 553 810	-	-
<b>8</b>	58 902 249 297	-	58 902 885 603	-	-	-
<b>9</b>	8 578 773 874	35 807 752 918	8 578 773 874	51 660 664 285	-	- 15 852 911 367
<b>Total</b>	<b>11 974 677 920 049</b>	<b>11 974 677 920 049</b>	<b>11 990 531 467 722</b>	<b>11 990 531 467 722</b>	<b>- 15 852 911 367</b>	<b>- 15 852 911 367</b>

Source : CGAF 2013 et 2014

Par rapport aux soldes obtenus à la clôture de 2013, la Cour constate une différence de 15 852 911 367 F CFA en balance d'entrée de 2014. Les différences sont notées dans les comptes des classes 3 et 9.

La situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie 2013 et la balance d'entrée 2014 figure à l'annexe n°1 de la présente déclaration.

**Le MEFP justifie la différence nette de 15 852 911 367 F CFA constatée en balance d'entrée de 2014 en faisant valoir que seuls les comptes 96.101 « FNR » et la contrepartie 396.90 présentent une différence respectivement au crédit et au débit. Il souligne que cet écart résulte des corrections apportées aux opérations du FNR, à la suite des**

observations de la Cour dans son rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'année 2013, à propos de la différence entre les soldes de sortie 2012 et la balance d'entrée 2013. Il conclut qu'avec les travaux effectués au sein de la DGCPT pour fiabiliser la procédure de report des soldes et avec la maîtrise du module « report de solde » d'ASTER, cette situation ne devrait plus se reproduire.

La Cour fait observer que les erreurs et les imputations mises en attente doivent être apurées dans les meilleurs délais afin de solder la situation des opérations dont le dénouement est reporté d'année en année.

**Recommandation unique :**

La Cour recommande au MEFP de veiller au dénouement dans les meilleurs délais des opérations qui doivent être apurées en fin d'exercice.

**2.2.2 Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2014.**

Le rapprochement de la balance consolidée et des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a donné lieu aux constatations suivantes :

**a/ Budget général**

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables se présentent comme suit :

**Tableau n°2: Rapprochement entre la balance consolidée et les comptes des comptables principaux de l'Etat/Budget général**

*En francs CFA*

Compte	Libellés	Balance consolidée	Comptables publics principaux	Différences
<b>RECETTES</b>				
<b>91</b>	<b>Total Recettes du budget général</b>	<b>2 148 550 270 134</b>	<b>2 148 550 270 134</b>	<b>-</b>
<b>DEPENSES</b>				
90.01	Dette Publique	520 356 487 650	520 356 487 650	-
90.02	Dépenses de personnel	477 047 829 925	477 047 829 925	-
90.03	Dépenses de matériel	684 214 933 424	684 214 933 424	-
90.04	Dépenses d'Investissement	570 115 449 441	570 115 449 441	-
<b>90</b>	<b>Total Dépenses du budget général</b>	<b>2 251 734 700 440</b>	<b>2 251 734 700 440</b>	<b>-</b>

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Pour les opérations du budget général retracées dans la balance consolidée le montant des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à 2 148 550 270 134 F CFA et à 2 251 734 700 440 F CFA. Ces mêmes montants sont retracés aux comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux de l'Etat.

**En définitive, la Cour constate qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat sont concordants.**

#### **b/ Comptes spéciaux du Trésor**

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n°3 qui suit :

**Tableau n° 3 : Rapprochement entre la balance consolidé et la balance de la PGT / CST**

<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>Balance consolidée</b>	<b>PGT</b>	<b>Différences</b>
96.101 à 96.609	Recettes	71 899 182 899	71 899 182 899	-
	Dépenses	90 982 726 226	90 982 726 226	-

*Source : balance consolidée, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat*

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 71 899 182 899F CFA est le même que celui retracé dans les comptes de la PGT.

Le montant total des dépenses inscrit à la balance consolidée qui est égal à 90 982 726 226 F CFA est le même que celui résultant de l'agrégation des comptes de la PGT.

### **2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2014**

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances donne lieu aux constatations suivantes :

#### **a/ Budget général**

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme suit :

**Tableau n°4 : Rapprochement entre le CA et CGAF**

				<i>En F CFA</i>
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>CA</b>	<b>CGAF</b>	<b>Différences</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>91</b>	<b>Total recettes du budget général</b>	<b>2 503 972 846 002</b>	<b>2 148 550 270 134</b>	<b>355 422 575 868</b>
<b>DEPENSES</b>				
90.01	Dette publique	520 356 000 000	520 356 000 000	-
90.02	Dépenses de personnel	477 048 000 000	477 048 000 000	-
90.03	Dépenses de fonctionnement	684 215 000 000	684 215 000 000	-
90.04	Dépenses en capital	570 115 000 000	570 115 000 000	-
<b>90</b>	<b>Total dépenses du budget général</b>	<b>2 251 735 000 000</b>	<b>2 251 735 000 000</b>	<b>-</b>

Source : CA et CGAF

Pour les recettes, le montant de 2 503 972 846 000 F CFA résultant du CA présente une différence en moins de 355 423 000 000 F CFA avec celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances 2 148 550 000 000 F CFA.

Cette différence s'explique par la prise en charge au niveau du CA des ressources extérieures composées d'emprunts pour un montant de 175 518 636 173 F CFA et de subventions qui s'élèvent à 179 903 939 695 F CFA.

Concernant les dépenses, le montant de 2 251 735 000 000 de FCFA, résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

**La Cour constate que, concernant le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et du Compte administratif sont concordants.**

#### **b/ Comptes spéciaux du Trésor**

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

**Tableau n°5 : Rapprochement entre le CA et le CGAF / CST**

				<i>En F CFA</i>
<b>Comptes</b>	<b>Libellés</b>	<b>CA</b>	<b>CGAF</b>	<b>Différences</b>
96.101 à 96.701	Recettes	73 628 514 553	73 628 514 553	-
	Dépenses	91 217 542 766	91 217 542 766	-

Source : CA et CGAF

Pour les recettes, le montant figurant au Compte administratif est le même que celui inscrit au Compte général de l'Administration des Finances et s'établit à **73 628 514 553 F CFA**.

Concernant les dépenses, le montant inscrit au CA est le même que celui mentionné dans le CGAF à savoir **91 217 542 766 F CFA**

**Au total, pour les opérations du budget général et celles des comptes spéciaux du Trésor, les résultats du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances sont concordants.**

#### **2.2.4 Transferts au compte permanent des découverts du Trésor**

Les soldes des comptes mentionnés aux articles **9, 10, 11 et 12** du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article **13** dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

**Cependant, en raison des éléments détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2014 consacrée aux résultats généraux (pages 87 à 90 du rapport), réserve est faite sur les transferts projetés.**

*En conséquence, la Cour,*

#### **DECLARE CE QUI SUIT :**

- 1- La Balance générale de sortie de 2013 du CGAF n'a pas été exactement reprise en balance d'entrée de 2014. L'écart constaté en débit et crédit entre la gestion 2013 et celle de 2014 est de 15 852 911 367 francs CFA ;
- 2- Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2014 (balance consolidée après apurement) est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion :
  - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à 2 148 550 270 134 F CFA et 2 251 734 700 440 F CFA, sont conformes aux résultats des comptes de gestion ;
  - Il en est de même pour les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 71 899 182 899 F CFA en recettes et de 90 982 726 226 FCFA en dépenses.
- 3- Le Compte administratif pour la gestion 2014 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec le Compte général de l'Administration des Finances pour la même gestion ;
  - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans le Compte administratif et les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à 2 503 972 846 002 F CFA et 2 251 735 000 000 F CFA, sont conformes ;

- Il en est de même pour les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 73 628 514 553 F CFA en recettes et de 91 217 542 766 F CFA en dépenses.
4. Réserve est faite sur les soldes des comptes mentionnés aux articles 9,10, 11 et 12 du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 13 dudit projet de loi.

## **DELIBERE**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour des comptes, la formation des Chambre réunies a adopté la présente déclaration en sa séance du 6 avril 2016.

Etaient présents:

Messieurs :

**Mamadou Hady Sarr**, Premier Président ;  
**Abdou Madjib Gueye**, président de chambre ;  
**Oumar Ndiaye**, président de chambre ;  
**Hamidou Agne**, président de chambre ;  
**Joseph Ndour**, président de chambre ;  
**Mamadou Faye**, président de chambre ;  
**Boubacar Traoré**, conseiller référendaire ;  
**Ahmadou Lamine Kébé**, conseiller ;  
**Cheikh Lèye**, conseiller référendaire, rapporteur ;

**Boubacar Bâ**, premier avocat général, représentant le Procureur général ;

**Maitre Issa Guèye**, greffier en chef par intérim.